



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Tél. : 03.86.60.70.80

Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2004-P-2878

ARRÊTÉ

autorisant M. le président de la Communauté de Communes Loire et Nohain à exploiter une plateforme multifilières de traitement de déchets sur le territoire des communes de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et SAINT PERE (Nièvre)

**Le préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

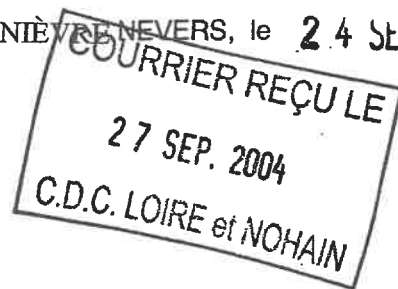
- VU le code de l'environnement,
 - VU le décret n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature officielle des installations classées,
 - VU la circulaire du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains ;
 - VU la demande présentée par M. le président de la Communauté de Communes Loire et Nohain en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plateforme multifilières de traitement de déchets sur le territoire des communes de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et SAINT PERE,
 - VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé, pendant un mois, dans les communes de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et SAINT PERE,
 - VU l'avis du commissaire enquêteur,
 - VU l'avis des conseils municipaux des communes de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, SAINT PERE, SAINT LOUP et MYENNES (Nièvre)
 - VU l'avis des chefs de services intéressés,
 - VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 4 mai 2004,
 - VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa session du 2 juin 2004,
- CONSIDÉRANT** que la demande a été soumise aux formalités réglementaires et que les dangers ou inconvénients de l'exploitation peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement ;

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE-NEVERS, le 24 SEP. 2004

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

TEL. : 03.86.60.70.80
Télécopie : 03.86.60.72.60
Contact : Anne MOREL
Tél. : 03 86 60 71 43



LETTRÉ RECOMMANDÉE
AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous le présent pli, une copie de l'arrêté préfectoral n°2004-P-2878 du 13 septembre 2004 relatif à l'autorisation d'exploiter une plateforme multifilière de traitement des déchets sur le territoire des communes de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et SAINT PÈRE.

Un certain nombre d'observations dont vous m'avez fait part par courrier du 22 juillet 2004 dans le cadre de la phase contradictoire, ont été prises en compte, notamment en ce qui concerne les rejets des eaux claires en cas d'orage décennal ; ainsi, les articles 16.4 et 18.2 ont été modifiés.

D'autres, par contre, n'ont pas été prises en considération pour les raisons suivantes :

- Le surveillance piézométrique du site prévue par l'article 33 a été demandée et actée par les membres du conseil départemental d'hygiène lors de la séance du 2 juin 2004, cette disposition ayant été fixée pour des installations similaires du département.
- Concernant l'article 6, l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées prévoit que l'exploitant est tenu de m'informer de toute modification des installations, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires afin que je juge si elle est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation. Ainsi, des arrêtés complémentaires peuvent être établis.
- Enfin, en ce qui concerne l'article 23, je vous rappelle que la possibilité m'est donnée de fixer des limites sonores plus restrictives que celles prévues par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées, aucune mesure ni modélisation sonore ayant été présentée dans votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Ces mêmes valeurs ont été également prescrites pour des installations similaires du département.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le président, l'expression de ma meilleure considération.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Directeur des Actions Interministérielles

P.J. : 1

Placé Didier Beguin
Monsieur Didier BEGUIN
Président de la communauté de communes
Loire et Nohain
2, rue de Chollet
B.P. 70
58203 COSNE COURS SUR LOIRE


Hélène PEYROCHE

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

LE pétitionnaire consulté,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETE

ARTICLE 1. TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Communauté de Communes Loire et Nohain dont le siège social est situé 2 rue Chollet - BP 70 - 58203 COSNE-COURS-SUR-LOIRE, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'exploitation d'une plateforme multifilières de traitement de déchets située sur le territoire des communes de COSNE-COURS-SUR-LOIRE (lieu-dit « Vaugeot », 58203) et SAINT PERE (lieu-dit « La Vallée Fougeron », 58200).

ARTICLE 2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

- une déchetterie,
- un quai de transfert d'ordures ménagères,
- une plateforme de compostage de déchets verts et de biodéchets,
- un dispositif de traitement de boues de station d'épuration par co-compostage,
- un garage pour les bennes de collecte, les camions affectés au transfert et au transport des ordures ménagères et les bennes de la déchetterie,
- un atelier de montage des bacs d'ordures ménagères et mécanique,
- un ensemble de bureaux.

Ces installations sont repérées sur le plan annexé au présent arrêté.

*1 place
gestion déchets
58200
cosne*

Pas d'actualité

ARTICLE 3. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Désignation des activités	Capacité	Rubrique de la nomenclature	Régime
Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains A. Station de transit	9500 t/an puis 7000 t /an après mise en place de la collecte sélective des biodéchets	322 A	A
Fabrication d'engrais et supports de culture à partir de matières organiques	Volume de production : 11 t/j	2170.1	A
Broyage, concassage, criblage,... des substances végétales et de tous les produits organiques naturels	Puissance installée : 530 kW	2260.1	A
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	V = 2500 m³	1530.2	D
Dépôts de fumiers, engrais et support de culture renfermant des matières organiques	V = 1500 m³	2171	D
Déchetterie	1660 m²	2710	D

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 4. CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 5. CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

Les activités exercées dans l'établissement sont l'exploitation de :

5.1 – Quai de transfert

Au maximum, 9500 t/an d'ordures ménagères doivent transiter par cette installation tant que la collecte sélective des biodéchets n'est pas mise en place. Après la mise en place de cette dernière, ce sont 7000 t/an maximum d'ordures ménagères qui doivent transiter par cette installation.

Les déchets doivent être issus des collectes organisées par les Communautés de Communes Loire et Nohain, Loire et Vignoble et en Dionzais sur le territoire des communes de leur compétence.

Les déchets entrant dans les camions bennes de collecte doivent être compactés dans des caissons puis dirigés vers un (des) centre(s) de traitement apte(s) à les recevoir et régulièrement autorisé(s) au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

5.2 – Plateforme de compostage

Cette installation ne doit recevoir que :

- 7500 t/an maximum de déchets organiques (déchets verts et biodéchets),
- 2000 t/an maximum de boues de station d'épuration et de ligneux-écorces.

Cette installation, à partir d'un procédé biologique aérobie :

- contrôle la matière organique avec montée en température,
- permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation / réorganisation de la matière organique,
- conduit à l'obtention d'un compost destiné à être mis sur le marché ou utilisé comme matière fertilisante, ou comme matière première pour la fabrication de matière fertilisante ou support de culture.

Elle doit comprendre au minimum :

- une aire de réception / tri / contrôle des produits entrants,
- une aire ou des installations de stockage des matières premières, adaptées à la nature de ces matières,
- une aire de préparation, le cas échéant,
- une ou plusieurs aires (ou installation dédiée) de compostage,
- une aire d'affinage / criblage / formulation, le cas échéant,
- une aire de stockage des composts.

Le process utilisé doit être celui du compostage à l'air libre avec aération pilotée et retournements. Pour cela, différentes phases doivent être distinguées :

- une phase de réception-stockage,
- une phase de mélange, broyage et mise en casiers,
- une phase de fermentation avec aération forcée et arrosages,
- une phase de maturation,
- une phase de séchage,
- un criblage après maturation,
- une phase de stockage tampon avant écoulement du compost.

5.3 – Déchetterie

Elle doit être dimensionnée pour 20000 habitants soit un tonnage entrant de déchets d'environ 3300 t/an.

La déchetterie doit être constituée d'un accès véhicules légers sur un quai desservant :

- 5 bornes d'apport volontaire pour les recyclables : papier, carton, verre, corps creux
- ~~2 casiers réservés au bois et pneus,~~
- 8 bennes réservées aux encombrants incinérables et enfouissables, gravats, ferrailles, papiers, cartons, déchets verts, *meubles*
- 1 casier mobile de mise à disposition du compost, /
- 1 local pour les petits encombrants recyclables, /
- 1 local DMS pour les déchets toxiques, batteries, huiles de friture et de vidange. /

Le stockage des différents déchets toxiques doit être effectué dans le local DMS (Déchets Ménagers Spéciaux), sur rétention et fermé à clé.

ARTICLE 6. CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 7. REGLEMENTATION DE CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- le décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées,
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance,
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

TITRE TROISIÈME

CONDITIONS GENERALES D'IMPLANTATION, D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 8. IMPLANTATION - AMENAGEMENT

8.1 – Plateforme de compostage

Les installations doivent être implantées à :

- au moins 100 m de tout immeuble habité ou occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, des établissements recevant du public, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers,
- au moins 35 m des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau,
- au moins 200 m des lieux de baignade,
- au moins 500 m des piscicultures et des zones conchyliques.

Les différentes aires mentionnées à l'article 5.2 sont situées sur des aires distantes d'au moins 8m des limites de propriété du site.

Toutes dispositions doivent être prises pour garantir dans le temps le maintien de cette zone d'isolement.

8.2 – Déchetterie

L'ensemble des installations de la déchetterie (quai, voiries, bâtiments, zones de stockage, parkings, poste de lavage...) doit être implanté à une distance d'au moins 2 mètres des limites de propriété, sauf celles séparant de la voie publique.

- Les déchets ménagers spéciaux doivent être accueillis :
 - soit dans des locaux spécifiques conformes aux dispositions du paragraphe ci-dessous,
 - soit sur une aire spécifique comportant un ou plusieurs casiers, bennes ou conteneurs distante d'au moins 6 mètres des limites de propriété.

Si les déchets ménagers spéciaux sont accueillis dans des locaux spécifiques, ceux-ci doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

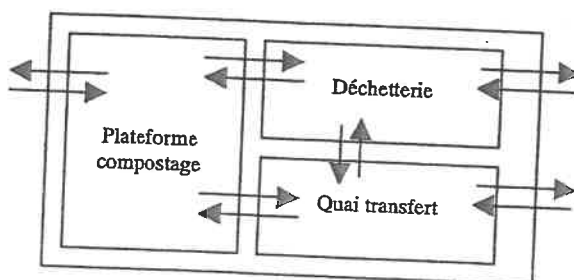
Les locaux doivent être équipés, en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 9. GESTION DES DECHETS

9.1 – Bilan annuel

Une fois par an, un bilan synthétique de l'ensemble des activités de la plateforme multifilières doit être établi en reprenant les principaux éléments des registres entrées/sorties (nature, origine, destination de chaque déchet, quantités correspondantes...) de chaque activité (déchetterie, quai de transfert et plateforme de compostage) selon le principe suivant :



Ce document doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.2 – Sous produits animaux

L'établissement doit être agréé au titre du règlement CE/1774 concernant l'obligation de filière des sous produits animaux.

Les matières de catégorie 1 (Règlement 1774/2002 – Art 4.2) doivent être soit incinérées, soit enfouies.

Les matières de catégorie 2 (Règlement 1774/2002 – Art 5.2) doivent être soit incinérées, soit enfouies. Seuls les lisiers, matières stercoraires, lait et colostrum peuvent être compostés ou épandus.

Les matières de catégorie 3 (Règlement 1774/2002 – Art 6.2) peuvent être soit incinérées, soit compostées.

9.3 – Quai de transfert

Ne sont admissibles que les déchets ménagers produits par les foyers domestiques, les collectivités et les déchets d'activité économique et (ou) commerciale assimilables aux déchets ménagers, issus d'une collecte organisée, à l'exclusion des déchets toxiques qui doivent transiter normalement par les déchetteries.

Après passage au quai de transfert, les déchets sortants doivent être acheminés vers une filière de traitement autorisée et adaptée à chacun d'eux.

La nature, la quantité, la destination et la date d'enlèvement des déchets doivent être consignées quotidiennement sur registre.

9.4 – Plateforme de compostage

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, et notamment celles prises en application du code rural, les matières admissibles en traitement par compostage sont les suivantes :

- matières organiques d'origine animale (fumiers, fientes, matières stercoraires),
- matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique (déchets verts et ligneux, rebuts de fabrication de l'industrie agro-alimentaire végétale, paille),
- boues de stations d'épurations urbaines dont la qualité est conforme aux valeurs définies dans les tableaux 1 a et 1 b de l'annexe 1 du présent arrêté,
- fraction fermentescible des ordures ménagères, collectée sélectivement.

D'autres matières peuvent être admises en compostage sous réserve d'être autorisées par arrêté de prescriptions spéciales pris selon la procédure prévue à l'article 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Avant d'admettre une matière première dans son installation, l'exploitant doit élaborer un cahier des charges définissant la qualité des matières premières admissibles. En vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au fournisseur de la matière première une information préalable sur la nature et l'origine de cette matière, et sa conformité par rapport au cahier des charges.

Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

Pour les boues d'épuration, l'information préalable doit également préciser :

- la description du procédé conduisant à la production de boues,
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit,
- une caractérisation de ces boues au regard des éléments figurant à l'annexe 1 du présent arrêté et de ceux pouvant intervenir dans le procédé, réalisée selon la fréquence indiquée en annexe 2.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

ARTICLE 10. EXPLOITATION

10.1 - Les voies de circulation doivent être aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles doivent être constituées d'un sol revêtu, suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les aires d'apport, de stockage et d'enlèvement des déchets doivent être très robustes, susceptibles de résister aux chocs, étanches et disposées de manière à collecter les eaux de pluie et de lavage.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Ces aires et les installations de transfert doivent être maintenues dans un parfait état de propreté afin d'éviter la pollution des eaux et la création de mauvaises odeurs. A cet effet, il y a lieu :

- d'effectuer un nettoyage quotidien (balayage, grattage, lavage) du matériel, des locaux et des aires souillables par les déchets,
- de récupérer immédiatement et systématiquement tout déchet dispersé.

Le site doit être mis en état de dératisation permanente. Les factures de produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation doivent être maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée de 1 an.

On doit lutter contre les insectes par un traitement approprié.

Tout dégagement d'odeurs doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

10.2 - Quai de transfert

Les camions bennes d'apport des déchets doivent être pesés puis vidés dans les caissons dès leur entrée sur le site.

Les caissons de réception des déchets doivent être hermétiques afin d'éviter les envols, le contact avec les précipitations et la diffusion des mauvaises odeurs.

Les déchets en attente d'enlèvement doivent séjourner 24 heures au maximum sur le site.

L'activité doit se faire 6 jours sur 7, du lundi au samedi, entre 5 heures et 18 heures.

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit par le contrat passé avec chacune des collectivités.

La capacité journalière de transit de l'installation doit être au moins égale au double du tonnage journalier maximal de résidus susceptibles d'être apportés en exploitation normale.

Il est interdit de faire transiter par la station des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides, même en récipients clos.

Le triage des ordures est interdit.

10.3 - Plateforme de compostage

Après vérification de l'existence d'une convention, chaque arrivage de matières premières sur le site pour compostage doit donner lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues,
- l'identification du producteur des matières premières et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante,
- la nature et les caractéristiques des matières premières reçues.

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre, avec mention des motifs de refus.

Les mouvements de composts doivent faire l'objet d'un enregistrement indiquant au minimum :

- la date, la quantité enlevée et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés à l'article 34.3 et la référence du lot correspondant,
- l'identité et les coordonnées du client.

Ces données doivent être archivées pendant une durée minimale de 10 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Un bilan de la production de compost doit être établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante, et doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Les règles d'exploitation particulières à l'activité de compostage sont précisées dans le cadre des prescriptions.

10.4 – Déchetterie

10.4.1 – *Contrôle de l'accès*

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés doivent être affichés visiblement à l'entrée de la déchetterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

10.4.2 – *Apport des déchets ménagers spéciaux*

L'acceptation des déchets ménagers spéciaux est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.

Tout apport de déchets ménagers spéciaux fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des huiles et des piles, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchetterie qui est chargé de les ranger sur les aires ou dans les locaux spécifiques de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux ou aires de stockage des déchets ménagers spéciaux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles et de piles).

Pour les huiles usées, une information notamment par affichage à côté du conteneur, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

10.4.3 – Autres déchets

Les déchets autres que les déchets ménagers spéciaux peuvent être déposés directement par le public dans des bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie.

10.4.4 – Traitements particuliers

Il est interdit de procéder dans l'installation à toute opération de traitement des déchets, sauf broyage des déchets d'élague.

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets ménagers spéciaux est interdit dans l'enceinte de la déchetterie, à l'exclusion du transvasement des huiles.

Tout emballage qui fuit sera placé dans un récipient ou un autre emballage approprié.

Si la récupération des chlorofluorocarbures contenus dans les réfrigérateurs apportés est pratiquée, elle doit être effectuée dans des conditions garantissant l'absence de rejet de ces produits dans l'atmosphère.

10.4.5 – Evacuation des encombrants matériaux ou produits

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir.

En particulier, les déchets de jardin doivent être évacués au moins chaque semaine (les grosses tailles et élagages d'arbres peuvent toutefois, s'ils sont séparés, être stockés plus longtemps s'ils ne donnent pas lieu à des nuisances olfactives) et, si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ces produits doivent être évacués au moins une fois par mois.

Les déchets ménagers spéciaux sont évacués au plus tard tous les trois mois.

Les médicaments inutilisés doivent être traités conformément à l'article L. 596-2 du code de la santé publique.

Les quantités maximales de certains déchets ménagers spéciaux susceptibles d'être stockés dans la déchetterie sont fixées de façon suivante :

- 150 batteries,
- 20 kilogrammes de mercure,
- 3 tonnes de peinture,
- 5 tonnes d'huiles usagées,
- 1 tonne de piles usagées,
- 1 tonne au total d'autres déchets.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

10.4.6 – Registre

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées.

A cet état sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets (à conserver 3 ans).

*Ne sont
pas acceptés
les déchets*



ARTICLE 11. SURVEILLANCE DU SITE ET ACCES

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation. Le personnel d'exploitation doit être particulièrement vigilant pour n'accepter que des chargements de matières autorisées, conformément à la procédure spécifiée à l'article 9.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Le centre de compostage est clôturé de façon à interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Le site doit être entouré d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 m ou par tout moyen équivalent permettant, d'une part d'interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisés par l'exploitant et, d'autre part de soustraire à la vue du voisinage les résidus urbains.

X Le site est fait par surveillance vidéo

TITRE QUATRIÈME

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 12. PRINCIPES GENERAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

En particulier, tout déversement sur le sol ou dans le sous-sol est interdit.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

ARTICLE 13. PRELEVEMENTS

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

ARTICLE 14. REGLES APPLICABLES A TOUT DEPOT DE PRODUITS LIQUIDES

Tout dépôt de produits liquides inflammables ou non, susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux, doit être placé sur une aire de rétention étanche et inattaquable par les

produits susceptibles d'y être déversés, aménagée de façon à recueillir les égouttures ou écoulements accidentels, à les contenir ou à les diriger vers un dispositif de rétention étanche.

La capacité de rétention doit être au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

Les dépôts de produits liquides, même provisoires, conditionnés en fûts, conteneurs ou récipients divers à l'extérieur de ces aires de rétention, sont strictement interdits.

ARTICLE 15. TRANSVASEMENT

Le transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes à partir de véhicules automobiles doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel. L'émission de vapeurs toxiques ou corrosives à l'occasion des transvasements est interdite.

ARTICLE 16. COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX

16.1 – Réseaux de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales au niveau des aires visées à l'article 5.2.

Les eaux résiduelles polluées, et notamment les eaux ayant ruisselé sur les aires visées à l'article 5.2 et les eaux de procédé, y compris les eaux d'extinction d'incendie, sont dirigées vers un bassin de confinement, dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis (premier flot pour les eaux pluviales). Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Les points de rejet des eaux résiduelles doivent être en nombre aussi réduits que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

16.2 – Traitement des eaux domestiques

Après passage dans un bac à graisses, les eaux vannes doivent être dirigées et traitées par la station d'épuration collective de Cosne-Cours-sur-Loire.

16.3 – Traitement des eaux pluviales

Les eaux de toitures doivent être recueillies dans un bassin incendie de 420 m³.

Les eaux de voiries doivent transiter par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le bassin incendie.

16.4 – Traitement des eaux résiduelles

Les eaux de lavage des locaux administratifs et sociaux, après passage dans un bac à graisses, doivent être dirigées et traitées par la station d'épuration collective de Cosne-Cours-sur-Loire.

Les eaux de lavages des camions et les eaux issues de la zone de compactage doivent passer par un dégrilleur puis un décanteur-déshuileur et sont dirigées vers la station d'épuration collective de Cosne-Cours-sur-Loire.

Les eaux issues de la plateforme de compostage transitent par un caniveau décanteur puis rejoignent un bassin d'arrosage de 1500 m³.

La surverse du bassin incendie rejoint le bassin d'arrosage.

clatimètre

La surverse du bassin d'arrosage est dirigée vers la station d'épuration collective de Cosne-Cours-sur-Loire pour y être traitée.

Tous les effluents aqueux doivent rejoindre la station d'épuration collective de Cosne-Cours-sur-Loire.

Un compteur volumétrique doit être mis en place afin de contrôler le volume d'eau dirigé vers la station d'épuration collective de Cosne-Cours-sur-Loire. Le relevé de ces quantités d'eau rejetées doit être porté mensuellement sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout rejet de nature polluante vers le milieu naturel est interdit.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour, qu'en cas d'orage décent, les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas chargées en polluants métalliques et minéraux contenus dans les déchets.

Seules les eaux claires dont les normes de concentration sont précisées à l'article 18.2 peuvent rejoindre le milieu naturel.

ARTICLE 17. OUVRAGES DE TRAITEMENT

archivée

Les ouvrages de traitement (dégrilleur, décanteur-déshuileur, séparateur d'hydrocarbures...) doivent être correctement dimensionnés au vu des caractéristiques du site et météorologiques : les notes de calcul justifiant son dimensionnement doivent être conservées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

17.1 -

Sur le réseau d'évacuation des effluents traités, un regard doit être installé et rendu accessible aux services de contrôle pour exécution de prélèvements et de mesures.

17.2 -

Le bassin incendie et le bassin d'arrosage de récupération des eaux usées doivent être conçus pour garantir leur étanchéité dans le temps.

Les documents justifiant des caractéristiques de conception doivent être mis à disposition de l'inspection des installations classées.

17.3 -

à compléter

Une alarme de niveau haut, relayée par un système d'alerte (sonore, feux lumineux, etc...) est installée sur les bassins de stockage des eaux usées. Ces bassins doivent en outre être équipés de dispositifs limiteurs de remplissage garantissant tout débordement.

17.4 -

à compléter

Un plan de maintenance périodique (contrôle étanchéité, fonctionnement alarme, etc...) du système de collecte des eaux usées doit être mis en place.

Ce plan, ainsi que les documents de maintenance/suivi doivent être conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

17.5 – Entretien des ouvrages de traitement

Les ouvrages de traitement suivants doivent faire l'objet d'un entretien régulier (minimum 2 fois par an) :

- caniveau décanteur (11 m³),
- séparateur d'hydrocarbures (36 l/s),
- bac à graisses,
- dégrilleur + décanteur-déshuileur (1 m³)

Les effluents pompés doivent être acheminés vers une unité de traitement apte techniquement à les traiter, régulièrement autorisée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

A cette occasion, un bordereau de suivi des déchets industriel (BSDI) doit être émis.

Ces bordereaux doivent être conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 18. NORMES DE REJETS

18.1 - Conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, le déversement des eaux résiduaires, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.

L'autorisation doit fixer, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en oeuvre, les caractéristiques qu'il doit présenter ces eaux usées pour être reçues. Cette autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux. Cette participation s'ajoute à la perception des sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6 et L. 1331-7 ; les dispositions de l'article L. 1331-9 lui sont applicables.

L'infrastructure collective d'assainissement de Cosne-Cours-sur-Loire (réseau et station d'épuration) doit être apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (article L1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- Température <30°C
- 5,5 ≤ pH ≤ 8,5
- Autres paramètres :

Paramètres	Concentration maximale
MES	600 mg/l
DCO	2000 mg/l
DBO5	800 mg/l
N total	150 mg/l
P total	50 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Plomb	0,5 mg/l
Chrome	0,5 mg/l
Cuivre	0,5 mg/l
Zinc et composés	2 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

18.2 - Eaux pluviales et de ruissellement après occurrence des débits générés par l'orage décennal

En cas d'orage décennal, les eaux pluviales et de ruissellement doivent respecter les normes suivantes avant de rejoindre le milieu naturel :

Paramètres	Concentration instantanée (mg/l)
MES	15
DCO	40
Hydrocarbures	5

ARTICLE 19. ANALYSES ET MESURES

Le contrôle des normes ci-dessus doit être effectué au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministère de l'environnement. Ces mesures doivent être effectuées sur un échantillon journalier représentatif du fonctionnement de l'installation.

Deux fois par an, l'exploitant doit mettre en place une autosurveillance de son rejet.

En cas d'anomalie détectée, l'exploitant doit déterminer l'origine du dépassement, mettre en œuvre les mesures correctrices nécessaires et décrire les incidences de ce dépassement.

A la demande de l'inspection des installations classées, il peut être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux usées et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

TITRE CINQUIÈME

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 20. PRINCIPES GENERAUX

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage est interdit.

ARTICLE 21. REGLES D'EXPLOITATION

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les aires de circulation et de stockage, les récipients de stockage des déchets doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel. Pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bachage doivent être mis en place si nécessaire.

L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage.

En cas de dégagement important d'odeurs, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour les combattre efficacement et les faire cesser rapidement.

ARTICLE 22. VALEURS LIMITEES ET CONDITIONS DE REJET

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50% des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissements recevant du public.

Eloignement des tiers (m)	Niveau d'odeur sur site (UO/m ³)
100	250
200	600
300	2 000
400	3 000

UO = unité d'odeur

A la demande de l'inspection des installations classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Les mesures de niveau d'odeur sont réalisées selon les normes en vigueur.

TITRE SIXIÈME

PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

ARTICLE 23. BRUIT

23.1 – Généralités

Les prescriptions du présent article 23 sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

23.2 – Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement sont fixés comme suit :

Zones concernées	de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés			de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés		
	Niveau limite en dB(A)	Emergence en dB(A)		Niveau limite en dB(A)	Emergence en dB(A)	
		Niveau de bruit ambiant supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45dB(A)	Niveau de bruit ambiant supérieur à 45 dB(A)		Niveau de bruit ambiant supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	Niveau de bruit ambiant supérieur à 45 dB(A)
Limites de propriété (4 points)	60	6	5	50	4	3

23.3 – Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans, une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, doivent être réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations.

Les mesures doivent être effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La première campagne de mesures doit être effectuée dans l'année suivant le début de l'exploitation de la plateforme multifilière.

23.4 – Enregistrement

Les résultats des contrôles prévus au 23.3 ci-dessus doivent être conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes rendus des trois derniers contrôles.

23.5 – Véhicules, engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Des consignes de circulation à vitesse adaptée doivent être remises aux chauffeurs des différents camions.

23.6 – Utilisation du broyeur sur la plateforme de compostage

Le broyeur ne doit pas fonctionner plus de 2,5 heures par jour en moyenne annuelle, et nécessairement entre 8H et 20H, afin de limiter toute nuisance sonore.

ARTICLE 24. VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE SEPTIÈME

DECHETS

Les dispositions du présent titre sont applicables à tous les déchets produits par l'exploitation des installations.

ARTICLE 25. PRINCIPES GENERAUX

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être stockés et éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

ARTICLE 26. CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel, pour chaque grande catégorie de déchets, sont portées :

- les quantités produites ou reçues au fur et à mesure de leur apparition,
- leur origine,
- leur nature,
- leur destination.

Ce registre doit être tenu, pendant un délai d'au moins 3 ans, à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 27. STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

Tout déchet liquide ou pâteux, provisoire ou non, doit être entreposé dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits qu'ils contiennent.

Ces stockages doivent être aménagés conformément aux règles édictées à l'article 14 du présent arrêté. En outre, chaque stockage doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

ARTICLE 28. TRANSPORT DES DECHETS

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant doit s'assurer que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il doit s'assurer, avant tout chargement, que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il doit vérifier également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

Si le transport vers le centre de traitement n'est pas effectué en caisson fermé, les déchets doivent être recouverts avant leur sortie de la station d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

ARTICLE 29. TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Le traitement et l'élimination des déchets industriels doivent être effectués dans les installations autorisées au titre de la législation sur les installations classées.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ces déchets ou résidus. Il doit être en mesure de le justifier à tout instant auprès de l'inspection des installations classées et, à ce titre, obtenir et archiver tout document nécessaire, notamment en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 précité.

TITRE HUITIÈME

PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE OU D'EXPLOSION

ARTICLE 30. PRINCIPES GENERAUX

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

ARTICLE 31. REGLES D'AMENAGEMENT

31.1 – Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Dans les zones à risque d'explosion ou contenant une atmosphère explosive les installations électriques doivent être d'un type dit "de sûreté" conforme aux normes NFC 23514 à NFC 23520.

31.2 – Protection contre la foudre

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 précité s'appliquent à l'établissement, notamment :

- conformité à la norme en vigueur des dispositifs de protection contre la foudre,
- vérification normalisée tous les 5 ans de ces dispositifs.

31.3 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à combattre,
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les résultats doivent être consignés dans un cahier prévu à cet effet.

Sur la plateforme de compostage, l'exploitant doit disposer d'une aire réservée laissée disponible, de superficie au moins égale à 2 fois la surface d'un andain, et d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en feu.

31.4 –

L'exploitant doit vérifier l'absence, dans les déchets entrant sur le quai de transfert, d'éléments incandescents et d'une manière générale susceptibles de provoquer un incendie ou une explosion.

Il doit afficher des consignes indiquant la conduite à tenir par le personnel en cas d'incendie. Il doit veiller à permettre le libre accès et la libre circulation permanente des véhicules et engins de secours et de lutte contre l'incendie sur les voies de circulation du site.

TITRE NEUVIÈME

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 32. CONTROLE DES EAUX SOUTERRAINES

Une analyse chimico-bactériologique (toxiques, métaux lourds, ...) constituant le point zéro du système doit être effectuée par un organisme agréé afin de déterminer la qualité de l'eau des sources apparaissant au pied du relief au niveau de la ferme de Rosières.

Cette analyse doit être renouvelée au cours de l'exploitation de la plateforme multifilière au moins une fois par an.

En cas de dépassement des normes, toutes les dispositions utiles et nécessaires doivent être prises pour retrouver un état admissible pour l'environnement et les populations voisines.

ARTICLE 33. SURVEILLANCE PIEZOMETRIQUE DU SITE

33.1 – Surveillance piézométrique du site

Une surveillance piézométrique du site doit être réalisée dans les conditions suivantes afin de contrôler la qualité des eaux de la nappe souterraine.

Cette surveillance comporte systématiquement un relevé du niveau piézométrique des eaux et la réalisation périodique d'échantillons représentatifs d'eaux pour analyse en laboratoire et détermination des concentrations en éléments polluants présents. Cette surveillance s'opère au minimum sur les points de prélèvements et suivant la fréquence et les paramètres repris ci après :

Point de prélèvement	Fréquence	Paramètres
06 Piezomètre amont (1 minimum) Piezomètre aval (2 minimum)	2 fois par an dont : - 1 analyse en période de basses eaux - 1 analyse en période de hautes eaux	- <i>Métaux</i> : arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc - Hydrocarbures totaux - <i>Matières inorganiques</i> : ammonium, nitrates, nitrites, chlorures, phosphates, sulfates - <i>Matières organiques</i> : matières en suspension totales (MEST), composés organiques totaux (COT), demande biologique en oxygène (DBO5), demande chimique en oxygène (DCO)

Les prélèvements d'échantillon et analyses doivent être effectués selon un protocole reconnu. Les analyses doivent être menées conformément aux normes AFNOR, applicables en l'espèce lorsqu'elles existent.

La première campagne d'analyses doit être réalisée durant le 2^{ème} semestre 2004.

33.2 – Transmission des résultats

Les résultats des analyses pratiquées doivent être transmis à l'inspection des installations classées, après chaque campagne, accompagnés de l'indication des niveaux piézométriques relevés, ainsi que de tous les commentaires utiles à leur compréhension.

Le premier envoi doit être complété d'un plan explicitant la localisation des ouvrages de prélèvement, précisant leurs caractéristiques (profondeur...) et renseigné du sens d'écoulement de la nappe.

Le nombre de points de contrôle, la fréquence des analyses ainsi que la nature des paramètres analysés peuvent être modifiés par l'inspection des installations classées au vu des résultats obtenus.

33.3 –

Un bilan récapitulatif de l'ensemble des résultats recueillis, concluant vis-à-vis de l'évolution des relevés et sur les adaptations éventuelles à effectuer, doit être déposé en préfecture de NEVERS le 1^{er} janvier de chaque année.

Sur la base de ce document et d'un argumentaire détaillé, l'exploitant peut demander que soient modifiées toutes ou partie des présentes dispositions.

ARTICLE 34. COMPOSTAGE

34.1 – Conditions de stockage

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Tout stockage extérieur, même temporaire, de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives (boues de station d'épuration urbaines...) est interdit.

La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à 3 mètres, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits doit être inférieure à un an.

34.2 – Contrôle et suivi du procédé

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (exemple : mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication...).

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier : mesures de température, rapport C/N (carbone/azote), humidité, dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains. Les mesures de température sont réalisées à une fréquence au moins hebdomadaire. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi doivent être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Les anomalies de procédé doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

34.3 – Utilisation du compost

34.3.1 –

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Pour pouvoir être utilisé comme matière première pour fabriquer une matière fertilisante ou un support de culture, le compost produit doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans les tableaux 1 a et 1 b de l'annexe 1 du présent arrêté.

Les justificatifs nécessaires doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

34.3.2 – Utilisation du compost produit à partir de déchets verts et biodéchets

Le produit fini doit être conforme à la norme NF U 44-051.

Les prescriptions de l'arrêté du 5 septembre 2003 (JO n°235 du 10 octobre 2003) relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés sont applicables.

34.3.3 – Utilisation du compost produit à partir de boues et de ligneux-écorces et traçabilité

Le produit fini doit être conforme à la norme NF U 44-095.

Pour pouvoir être commercialisable, le produit fini doit être conforme aux exigences de la norme NF U 44-095 (notamment les résultats d'analyses prévues dans les tableaux 1 à 6 de ladite norme).

Le responsable de la mise sur le marché du produit fini doit tenir à la disposition des organismes de contrôle les différents éléments prévus à l'annexe C de la norme NF U 44-095.

34.4 – Cas des lots de compost non conformes aux normes

Si l'analyse d'un lot de compost n'est pas conforme à la norme en vigueur, il ne doit pas être mis sur le marché.

Le devenir du lot non conforme doit être précisé sur un registre « produits finis ». Ce registre doit comporter les identifiants suivants :

- Identifiant du lot de produit fini
- Identifiants des lots de production correspondants
- Identifiant du prélèvement du produit fini
- Identifiant de l'analyse du lot de produit fini.

TITRE DIXIÈME

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 35. ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cessera de porter effet si les installations ne sont pas mises en service dans le délai de trois ans ou si leur exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 36. PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 37. TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Tout projet de modification devra, avant leur réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au préfet

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 38. CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du code du travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 39. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 40. NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché, de façon visible, en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 41. DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 42. EXECUTION ET AMPLIATION

Une copie du présent arrêté notifié par la voie administrative à M. le président de la Communauté de Communes Loire et Nohain, chargé d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté, sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- MM. les maires de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, SAINT PERE, SAINT LOUP et MYENNES,
- M. le sous-préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Mme la directrice régionale de l'environnement,
- M. le chef de la subdivision de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la Nièvre,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,

- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le lieutenant-colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Nevers, le **13 SEP. 2004**

Le préfet,

Pour le préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Florent NESTAR

ANNEXE 1

- == ==

SEUILS EN ELEMENTS-TRACES METALLIQUES ET EN SUBSTANCES ORGANIQUES

- == ==

Tableau 1 a - Teneurs limites en éléments-traces métalliques

ÉLÉMENTS-TRACES MÉTALLIQUES	VALEUR LIMITE dans les matières organiques (milligrammes par kilogramme MS)	FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les matières à épandre en 10 ans (grammes par mètre carré)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4 000	6

Tableau 1 b - Teneurs limites en composés-traces organiques

COMPOSÉS- TRACES	VALEUR LIMITE dans les matières organiques (milligrammes par kilogramme MS)		FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les matières à épandre en 10 ans (milligrammes par mètre carré)	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB *	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Tableau 2 - Valeurs limites de concentration en éléments-traces métalliques dans les sols

Eléments-traces dans les sols	Valeur limite en milligrammes par kilogramme MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 3

Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les matières à épandre pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les matières à épandre sur 10 ans (grammes par mètre carré)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium *	0,12
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

* Pour le pâturage uniquement.

ANNEXE 2

- = = =

FREQUENCE D'ANALYSE DES BOUES

- = = =

Nombre d'analyses de boues lors de la première année :

TONNES de matière sèche fournie (hors chaux)	<32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1 600	1 601 à 3 200	3 201 à 4 800	>4 800
Valeur agronomique des boues	4	8	12	16	20	24	36	48
As, B	-	-	-	1	1	2	2	3
Eléments-traces	2	4	8	12	18	24	36	48
Composés organiques	1	2	4	6	9	12	18	24

Nombre d'analyses de boues en routine dans l'année :

TONNES de matière sèche fournie (hors chaux)	<32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1 600	1 601 à 3 200	3 201 à 4 800	>4 800
Valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
Eléments-traces	2	2	4	6	9	12	18	24
Composés organiques	1	2	2	3	4	6	9	12

TABLE DES MATIERES

OBJET DE L'ARRÊTÉ	2
ARTICLE 1. TITULAIRE DE L'AUTORISATION	2
ARTICLE 2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS	2
ARTICLE 3. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS	3
CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION	3
ARTICLE 4. CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS	3
ARTICLE 5. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT	3
ARTICLE 6. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES	5
ARTICLE 7. RÉGLEMENTATION DE CARACTÈRE GÉNÉRAL	5
CONDITIONS GÉNÉRALES D'IMPLANTATION, D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION ...	5
ARTICLE 8. IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT	5
ARTICLE 9. GESTION DES DÉCHETS	6
ARTICLE 10. EXPLOITATION	8
ARTICLE 11. SURVEILLANCE DU SITE ET ACCÈS	11
PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	11
ARTICLE 12. PRINCIPES GÉNÉRAUX	11
ARTICLE 13. PRÉLÈVEMENTS	11
ARTICLE 14. RÈGLES APPLICABLES À TOUT DÉPÔT DE PRODUITS LIQUIDES	11
ARTICLE 15. TRANSVASEMENT	12
ARTICLE 16. COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX	12
ARTICLE 17. OUVRAGES DE TRAITEMENT	13
ARTICLE 18. NORMES DE REJETS	14
ARTICLE 19. ANALYSES ET MESURES	15
PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	15
ARTICLE 20. PRINCIPES GÉNÉRAUX	15
ARTICLE 21. RÈGLES D'EXPLOITATION	15
ARTICLE 22. VALEURS LIMITES ET CONDITIONS DE REJET	16
PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS	16
ARTICLE 23. BRUIT	16
ARTICLE 24. VIBRATIONS	18
DÉCHETS	18
ARTICLE 25. PRINCIPES GÉNÉRAUX	18
ARTICLE 26. CONTRÔLE DE LA PRODUCTION DES DÉCHETS	18
ARTICLE 27. STOCKAGE TEMPORAIRE DES DÉCHETS	18
ARTICLE 28. TRANSPORT DES DÉCHETS	18
ARTICLE 29. TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS	19
PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE OU D'EXPLOSION	19
ARTICLE 30. PRINCIPES GÉNÉRAUX	19
ARTICLE 31. RÈGLES D'AMÉNAGEMENT	19
PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES	20
ARTICLE 32. CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES	20
ARTICLE 33. SURVEILLANCE PIEZOMETRIQUE DU SITE	21
ARTICLE 34. COMPOSTAGE	22

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF	23
ARTICLE 35. ANNULATION ET DÉCHÉANCE.....	23
ARTICLE 36. PERMIS DE CONSTRUIRE.....	23
ARTICLE 37. TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	23
ARTICLE 38. CODE DU TRAVAIL.....	24
ARTICLE 39. DROITS DES TIERS.....	24
ARTICLE 40. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ.....	24
ARTICLE 41. DÉLAI ET VOIE DE RECOURS.....	24
ARTICLE 42. EXÉCUTION ET AMPLIATION.....	24
 ANNEXE 1 : SEUILS EN ELEMENTS-TRACES METALLIQUES ET EN SUBSTANCES ORGANIQUES	 27
ANNEXE 2 : FREQUENCE D'ANALYSE DES BOUES.....	29

58 2018 02 15 004



Cabinet
Police Administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89
Fax : 03.86.60.70.12

PRÉFET DE LA NIEVRE

ARRETE

portant autorisation de modifier un système de vidéosurveillance
pour l'établissement EPCI Collectivité
situé Communauté de Communes Loire Vignobles et Nohain route d'Alligny 58200 COSNE COURS
SUR LOIRE

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° du 27 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur Thierry FLANDIN**, concernant l'établissement EPCI Collectivité, situé Communauté de Communes Loire Vignobles et Nohain route d'Alligny 58200 COSNE COURS SUR LOIRE ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **29 janvier 2018** ;
- SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er – Monsieur **Thierry FLANDIN** est autorisé(e) à modifier à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0028**.

Nombre de caméras intérieures : 2

Nombre de caméras extérieures : 9

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Thierry FLANDIN.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Thierry FLANDIN , 4 place Georges Clémenceau 58200 COSNE COURS SUR LOIRE .**

Fait à Nevers, le **15 FEV. 2018**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN